

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1877, l'administration et la comptabilité des travaux et du matériel seront suivis par la direction des ponts et chaussées, savoir :

1° En ce qui concerne les travaux militaires ressortissant de l'ancienne direction du génie, suivant les dispositions du règlement ministériel du 26 janvier 1866 sur le service du génie aux colonies;

2° En ce qui touche les travaux métropolitains (*Edifices civils et Ports et Rades*) et les travaux du service local, d'après les règles tracées à l'arrêté local du 10 mai 1861.

Art. 2. Les magasins devront être entièrement distincts pour les deux services.

Art. 3. La gérance continuera à fonctionner dans les conditions de l'arrêté local du 29 décembre 1866 pour ce qui a trait aux travaux militaires.

Elle est supprimée en ce qui concerne les travaux des *Edifices civils, des Ports et Rades et du Service Local*.

Toutefois le gérant paiera également les salaires acquis par les ouvriers employés à ces derniers travaux à titre d'*agent délégué de la Direction des Ponts et Chaussées*, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 10 mai 1861.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

---

N° 309. — ARRÊTÉ du 2 décembre 1876 mettant dans les attributions de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur l'administration des Océaniens étrangers.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'acte du Protectorat en date du 9 septembre 1842, qui réserve au gouvernement protecteur tout ce qui concerne les résidents étrangers, ensemble la convention locale du 5 août 1847